



Arrêt

**n°104 003 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de régularisation prise par l'Office des Etrangers en date 21.09.2012 et notifiée le 19.10.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier recommandé du 14 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été complétée par courriers recommandés du 21 septembre 2010 et du 7 septembre 2011. Le 19 septembre 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis

1.3. En date du 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, lui notifiée le 22 novembre 2012.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre de la commune d'Anderlecht de notifier au requérant la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces instructions, qui constituent le premier acte attaqué, sont rédigées comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012, introduite par courrier recommandé le 16.09.2010 auprès de nos services par :

(...)

Je vous informe que la requête est rejetée.

Il y a donc lieu de convoquer la personne concernée et de lui/leur notifier:

- La décision de rejet de régularisation ci-jointe*
Veillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse.
- L'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 13).*

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 19 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de [B.M.J.], attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

(...)

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

MOTIF DE LA DECISION : La demande 9ter est clôturée le 21.09.2012 ».

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre le premier acte attaqué

2.1. Au vu de la nature du premier acte attaqué, le Conseil se doit d'examiner s'il est compétent pour en connaître. Le Conseil rappelle quant à ce que sa compétence est limitée aux « décisions individuelles » en vertu des articles 39/2, § 2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, et que les notions de « décision » et d'« acte administratif » visent une décision exécutoire, « à savoir un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent, autrement dit qui tend à apporter des modifications à une règle de droit ou à une situation juridique ou à empêcher une telle modification » (Chambre des Représentants, Doc 51, n° 2479/001, p. 93). Il s'ensuit que conformément à l'article 39/2 de la Loi, le Conseil ne peut connaître que des recours ayant trait aux seuls actes administratifs dans les conditions définies ci-dessus, à l'exclusion, notamment, d'actes matériels, d'actes préparatoires, d'avis ou de simples mesures d'exécution (*op. cit.*, p. 93).

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision entreprise donne clairement instruction au bourgmestre d'Anderlecht de notifier au requérant la « décision de rejet de régularisation » et l'« ordre de quitter le territoire dans les 30 jours (Annexe 13) ».

Force est, dès lors, de constater que cette instruction donnée au bourgmestre le 21 septembre 2012, ne constitue nullement une décision individuelle au sens de la Loi mais bien une simple modalité d'exécution de la décision déclarant recevable et non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le même jour par la partie défenderesse. Or, dès lors qu'elles consistent en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure, les instructions données par la partie défenderesse au bourgmestre d'Anderlecht en vue de la notification d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas un acte susceptible de recours.

2.3. Au surplus, force est de constater que la partie requérante a introduit, en date du 26 novembre 2012, un recours en annulation et en suspension contre la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi prise le 21 septembre 2012, notifiée au requérant le 22 novembre 2012. Celui-ci a d'ailleurs été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 104 002 du 31 mai 2013.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

A l'audience, la partie requérante a expliqué ne pas avoir reçu la décision annexe à l'ordre de quitter le territoire et avoir introduit un recours contre ces instructions par manque de temps, le délai pour pouvoir contester l'ordre de quitter le territoire approchant de son terme.

En l'occurrence, la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant ayant été notifiée le 22 novembre 2012, laquelle a pu être contestée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 112 937, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celui-ci .

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre du premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de lui avoir uniquement notifié un ordre de quitter le territoire et « *aucune décision lui permettant de comprendre les raisons qui ont poussées la partie adverse à prendre une décision de rejet de séjour* ». Elle soutient donc que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et ne permet pas au requérant « *de comprendre les raisons de la décision d'irrecevabilité (sic) et l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, puisque cette motivation est inexistante* ». Elle soutient par conséquent que la décision entreprise ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle puisqu'elle ne contient pas la décision de la partie défenderesse. Elle prétend, dès lors, qu'en ne motivant pas le rejet de régularisation fondé sur l'article 9^{ter} de la Loi, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et adéquate.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré automatiquement l'ordre de quitter le territoire attaqué, sans décision expliquant les motifs du rejet de régularisation. Elle se réfère, quant à ce, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment à l'arrêt du 23 mars 2006, dans l'affaire C-408/03.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle soutient que les liens qui unissent le requérant à sa famille relèvent de sa vie privée au sens large, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et que l'impossibilité pour lui d'obtenir un titre de séjour constituerait une ingérence disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée et familiale. Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, elle prétend que l'ingérence des pouvoirs publics n'est en l'espèce pas légitime et nécessaire et que, par conséquent, la décision entreprise porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH et que la partie défenderesse aurait dû examiner la nécessité (proportionnalité) de la mesure en question.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration étant donné que celui-ci n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

4.2.1. Sur le reste du premier moyen, toutes branches confondues, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dans la mesure où il résulte du dossier administratif que la partie défenderesse a notifié, en date du 22 novembre 2012, la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi prise le 21 septembre 2012 et que la partie requérante a introduit un recours à son encontre, en date du 26 novembre 2012, lequel a été enrôlé sous le numéro 112 937 et a été rejeté par le Conseil de ceans dans son arrêt n° 104 002 du 31 mai 2013.

Le Conseil rappelle à cet égard, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

4.2.2. Au surplus, le Conseil observe que le grief formulé par la partie requérante dans le premier moyen ne porte que sur un vice de notification qui n'est pas de nature à affecter la validité de la décision même et ne saurait en entraîner l'annulation. En effet, il résulte du dossier administratif que la partie défenderesse a bien adopté la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant le 21 septembre 2012 et a demandé le même jour au bourgmestre de la commune d'Anderlecht que celle-ci soit notifiée au requérant en même temps que l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décisions querellée y a porté atteinte.

Il convient de rappeler à cet égard qu'il ressort à cet égard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet

2003), la Cour européenne des droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil observe, qu'hormis des considérations théoriques portant sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante ne caractérise pas autrement la vie privée et familiale dont elle se prévaut en termes de requête, de sorte qu'elle n'a nullement démontré l'existence de cette vie privée et familiale. Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure au caractère non fondé son argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE